



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(24)

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(19)

- Composée comme suit :
- M. le Juge KONG Srim, Président
 - M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
 - Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
 - M. le Juge MONG Monichariya
 - Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
 - M. le Juge SOM Sereyvuth
 - M. le Juge YA Narin

Date : 21 mars 2013
 Langue : Original en khmer et en anglais
 Classement : PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Oct-2014, 08:59
CMS/CFO: Ly Bunloun

REJET DES APPELS IMMEDIATS INTERJETES PAR IENG SARY EN RAISON DU DECES DE L'INTERESSE

Co-procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY

Co-avocats de IENG Sary
 M^e ANG Udom
 M^e Michael KARNAVAS

Co-avocats principaux pour les parties civiles
 M^e PICH Ang
 M^e Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de NUON Chea
 M^e SON Arun
 M^e Victor KOPPE

Accusés
 IENG Sary
 KHIEU Samphan
 NUON Chea

Co-avocats de KHIEU Samphan
 M^e KONG Sam Onn
 M^e Anta GUISSÉ
 M^e Arthur VERCKEN
 M^e Jacques VERGÈS

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême ») est saisie de quatre appels immédiats interjetés par IENG Sary les 18 décembre 2012, 3 janvier 2013, 8 janvier 2013 et 5 février 2013 (les « Appels immédiats »)¹ ;
2. IENG Sary est décédé à Phnom Penh (Cambodge) le 14 mars 2013². En conséquence, en application de l'article 7 1) du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, la Chambre de première instance a constaté l'extinction des poursuites engagées contre lui³. Dans ces circonstances, la Chambre de la Cour suprême n'est plus compétente pour statuer sur les Appels immédiats.
3. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême **REJETTE** les Appels immédiats sans statuer sur le fond.

Phnom Penh, le 21 mars 2013

Président de la Chambre de la Cour suprême

Kong Srim

¹ Appel interjeté par IENG Sary contre la décision orale par laquelle la Chambre de première instance a nié son droit à être présent dans le prétoire et a interdit qu'il soit filmé dans la cellule de détention temporaire, Doc. n° E238/9/1/1, 18 décembre 2012 ; Appel interjeté par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance le déclarant apte à être jugé et rejetant la demande de désignation d'un autre expert pour évaluer son aptitude à être jugé, Doc. n° E238/9/2/1, 3 janvier 2013 ; Appel interjeté par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes présentées par les équipes de défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), Doc. n° E251/1/1, 8 janvier 2013 ; *IENG Sary's Appeal against the Trial Chamber's 16 January 2013 Decision to Deny His Request to be Audio and/or Video Recorded in the Holding Cell*, Doc. n° E254/3/1/1, 5 février 2013.

² Attestation de décès de IENG Sary, Doc. n° E270, 14 mars 2013.

³ Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, Doc. n° E270/1, 14 mars 2013.